



((( TERRITOIRES CONSEILS

Collection  
**FICHES PEDAGOGIQUES**

## **Aires d'accueil des gens de voyage**

Réunion téléphonique du 21 juin 2018

**« *Les expériences d'accueil des gens du voyage : les autres incidences liées à la compétence* »**

GROUPE



## ***Les expériences d'accueil des gens du voyage : les autres incidences liées à la compétence***

- Une première réunion (12 juin) a permis d'aborder le contenu et l'organisation institutionnelle pour l'exercice de la compétence obligatoire d'Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Cette deuxième réunion permettra de présenter les autres incidences directement liées à cet accueil.

- L'exercice de cette compétence induit en effet un ensemble d'autres actions d'accompagnement pour garantir et assurer l'installation des gens du voyage.
- À partir de témoignages d'expériences d'accueil des gens du voyage, cette deuxième réunion permettra de faire le point sur les autres compétences et services d'accompagnement.
- Elle permettra d'échanger sur les réussites et difficultés de mise en œuvre d'un accueil durable, et de répondre aux questions que soulève ce nouveau domaine de pleine actualité.

- Dans chaque département, le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisées les différentes aires d'accueil.
- Cette élaboration est établie au vu d'une « évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques »
- Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental qui définit « la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage ».
- (art. 1 loi du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage )



## transfert de la compétence aires d'accueil des gens du voyage : autres conséquences

- Ce transfert rendu obligatoire par la loi NOTRE emporte donc transfert depuis le 1/01/17 de l'ensemble des moyens droits et obligations liés à la compétence des aires d'accueil des gens du voyage à l'EPCI qui se substitue aux communes membres .
- En revanche, la loi n'a pas imposé un transfert obligatoire aux EPCI des compétences concomitantes liées à l'accueil de nouvelles populations sur le territoire intercommunal .
- Or l'installation durable des usagers des aires d'accueil nécessite le renforcement ou une bonne adéquation des services d'accompagnement.
- Par ailleurs, le transfert de compétence entraîne, sous certaines conditions, le transfert à l'EPCI du pouvoir de police spéciale.



**Un tel transfert comporte d'autres incidences en matière d'accompagnement, notamment :**

- **Scolarisation des enfants**
- **Santé et accès aux soins**
- **Exercice des activités économiques**
- **Pouvoirs de police spéciale du maire**

**Scolarisation** (ex du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2015-2020 de Charente)

Quatre objectifs fixés :

- assurer la continuité de la scolarisation (maintien des enfants dans les écoles même en cas de déplacement des familles)
- faciliter l'intégration scolaire des enfants dans les écoles maternelles et élémentaires : répartition des effectifs entre les écoles
- offrir une différenciation pédagogique : les enseignants spécialisés feront prioritairement porter leur action sur la scolarisation en maternelle)
- ouvrir le collège aux jeunes de plus de 12 ans en très grand retard scolaire : accueil spécifique dans un ou deux établissements

Afin de permettre une meilleure scolarisation des enfants du voyage, un dispositif d'accompagnement a été renforcé grâce à l'intervention des deux acteurs clés : l'Education nationale et de façon complémentaire, les centres sociaux dans le cadre de leur mission globale d'accompagnement.

**Rôle des communes et des EPCI** : selon les compétences transférées, optionnelles et facultatives des EPCI en matière scolaire, périscolaire.

**La santé** (ex du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2015-2020 de Charente)

La santé est une question fréquemment abordée dans le cadre de l'accueil et de l'accompagnement global avec des **actions mises en œuvre dans deux directions** :

**L'accès aux soins :**

- Soutien aux démarches administratives, notamment la constitution des dossiers CMU (105 sur l'Angoumois, 135 sur le nord Charente, 60 sur le Cognaçais), la préparation et l'accompagnement.

**La prévention :**

- Accompagnement individuel et d'ateliers collectifs : activités sportives, participation de jeunes au forum santé, ateliers de sensibilisation à l'hygiène bucco dentaire, ateliers goûter, ateliers cuisine.
- Accompagnement auprès des mères de famille, notamment réalisée dans le cadre des consultations PMI assurées par les services du Conseil Départemental, dont une consultation spécifiquement à destination des gens du voyage.
- Les actions sont principalement mises en œuvre par les associations conventionnées, avec pour certaines un financement spécifique de l'ARS (accès aux soins et sensibilisation nutrition). Elles sont assurées dans le cadre de l'accompagnement global.

**Rôle des communes et des EPCI** : Selon les compétences transférées, optionnelles et facultatives des EPCI en matière d'action sociale, santé, équipements et activités sportives, culturelles...

***L'emploi et l'insertion professionnelle*** (ex du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2015-2020 de Charente)

Cet axe d'intervention est abordé par les différentes structures selon trois registres :

- L'accompagnement dans les démarches de recherche d'emploi : inscription et réinscription pôle emploi, partenariat avec les structures d'insertion par l'activité économique, notamment les chantiers d'insertion.
- Accompagnement à la création d'entreprise, à l'officialisation des activités, à travers l'information, notamment sur le statut d'auto entrepreneur et le soutien administratif et logistique dans la mise en œuvre.
  - Ces actions sont menées par les Centres sociaux, l'AAIS et l'ADIE (qui peut accorder des prêts à la création d'entreprise). L'accompagnement à la gestion des entreprises est assurée contre rémunération (AGVRC et Les Alliers). Des échanges ont lieu entre le CS les Alliers et l'ADIE, suite à l'observation de doublons dans les prises en charge.
  - Une action particulière a été lancée afin de développer le travail saisonnier dans le vignoble local grâce à des rencontres avec des viticulteurs et des organismes para agricoles.
- L'accès aux savoirs de base et aux formations remise à niveau .

**Rôle des communes et des EPCI** : Compétences accrues des EPCI en matière d'actions et de développement économiques.

## **Citoyenneté et vivre ensemble** (ex du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2015-2020 de Charente)

Thématique non abordée dans le précédent schéma mais constituant un élément important de la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage : l'accès à la citoyenneté et la lutte contre les discriminations sont déterminantes sur les possibilités d'insertion sociale et du vivre ensemble.

Diverses actions spécifiques entreprises par les centres sociaux et les acteurs institutionnels selon **trois axes** :

- **L'information et la formation des acteurs**

Conférences-débat organisées dans le département à destination des acteurs. Ex. sur le thème : mode de vie nomade/sédentaire, des incompréhensions source de nombreux conflits ?".

- **La participation et l'expression citoyenne**

Les centres sociaux, qui ne sont pas des associations représentatives des gens du voyage, essaient de faire participer les familles du voyage à la vie associative. Ex: participation aux assemblées générales qui ont lieu de manière tournante sur le territoire.

- **L'expression culturelle**

Un travail sur la commémoration de l'internement , projections de film aux scolaires, temps d'échange.

**Rôle des communes et des EPCI** : selon les compétences transférées, optionnelles et facultatives des EPCI en matière scolaire, périscolaire, culturelle.

## Autres conséquences du transfert de la compétences Aire d'accueil des gens du voyage : Pouvoir de police spéciale

- **Transferts automatiques des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage :**

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres transfèrent au président de l'EPCI à fiscalité propre les pouvoirs de police spéciale définis à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée.

- **Les pouvoirs de police de l'autorité municipale mentionnés à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précitée recouvrent :**

- d'une part, la possibilité d'interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles ;
- d'autre part, la possibilité de saisir le préfet de département pour qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement irrégulier des résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

Dans le cas où cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai imparti et n'a pas fait l'objet d'un recours, le préfet de département peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles.



- Lorsque le président prend un arrêté de police, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.
- Il exerce une autorité fonctionnelle sur les agents assermentés et services concernés des communes membres, mis à disposition du président de l'EPCI, par convention (VII de l'article L. 5211-9-2 du CGCT).
- Il a autorité sur les agents de police municipale spécialement recrutés en vue de les mettre à disposition des communes membres (art. L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure).
- En cas de transfert des pouvoirs de police, les maires conservent leurs pouvoirs de police générale définis à l'article L. 2212-2 du CGCT (préservation de l'ordre public). Il peut donc être amené à exercer ces pouvoirs en cas d'urgence, ou en cas de carence du président de l'EPCI.

## **Les modalités d'opposition au transfert du pouvoir de police spéciale de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage**

### **Après l'élection du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales**

- Dans les six mois suivant l'élection du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales (ou suivant la date à laquelle les compétences ont été transférées ), un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police.
- A cette fin, ils notifient leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage au président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales.
- Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.
- En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans ce délai de six mois, le président de l'EPCI peut à son tour refuser le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées dans un délai de six mois suivant la réception de la première notification d'opposition.



## Modalités de l'opposition :

- L'opposition au transfert des pouvoirs de police est possible dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI ou du syndicat mixte, quelle que soit la cause de cette élection (décès, démission, renouvellement...).
- Cette opposition peut prendre la forme d'un arrêté du maire (ou du président de l'EPCI renonçant). Un envoi en recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens d'apporter la preuve de la transmission de cette opposition. Une copie de l'opposition doit également être adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité (article L.2131-2-3° du CGCT).
- Réf : Article L.5211-9-2 III du CGCT